



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Un service public intercommunal

- a) Le Conservatoire du Gard Rhodanien de musique, danse et théâtre comprenant cinq sites d'enseignement est un service public culturel intercommunal chargé de dispenser un enseignement spécialisé dans le domaine artistique. Il s'inscrit dans le respect des textes régissant l'enseignement spécialisé du Ministère de la culture.
- b) Le Conservatoire est ouvert aux enfants à partir de 4 ans et aux adultes.
- c) Le fonctionnement pédagogique, régi par « le règlement des études », est placé sous l'autorité du Directeur et des Directeurs adjoints dans le respect du cadre réglementaire.
- d) Le fonctionnement administratif est placé sous l'autorité du Directeur, lui-même placé sous la responsabilité du Directeur du Pôle Famille et Solidarités de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Article 2 : Informations et conditions d'admission

- a) Le présent règlement est affiché dans les locaux de l'établissement et remis aux élèves, accompagné du règlement des études lors de l'inscription. **L'inscription entraîne l'acceptation de ces documents.**
- b) Aucun élève ne pourra être admis dans un cours s'il n'est pas préalablement inscrit par le secrétariat du Conservatoire. **L'inscription est annuelle.**
- c) L'admission d'un élève doit être validée par un Directeur Adjoint du Conservatoire.

En cas de demande excédant les capacités d'accueil, la priorité sera donnée aux enfants et aux élèves habitant la Communauté d'agglomération. Si besoin, il sera établi des listes d'attente par ordre de date des demandes d'inscription.

- d) Il est proposé aux familles la possibilité d'un cours d'essai pour les élèves débutants, jusqu'à 3 disciplines différentes.
- e) Un certificat médical à la pratique de la danse est exigé pour les élèves lors de l'inscription.
- f) Afin d'assurer une bonne communication avec l'administration du Conservatoire et l'équipe pédagogique, les familles veilleront à signaler au secrétariat toutes les informations utiles et changements en cours d'années (de domicile, téléphone, adresse mail, situation familiale...).

Article 3 : Droit d'inscription et cotisation

- a) Il est perçu annuellement les tarifs suivants (**toute année commencée reste due en totalité**) :
 - un droit d'inscription par foyer (membres d'une famille vivant à la même adresse), pour frais de dossier.
 - une cotisation de scolarité par élève, qui correspond à un accès aux études **d'une durée déterminée par le calendrier de l'Éducation Nationale et non à un nombre de cours.**
 - des tarifs dégressifs sont appliqués lors de l'adhésion de plusieurs élèves d'un même foyer.

Ces tarifs sont validés en Conseil communautaire.

Si l'inscription est différée, chaque tarif est proratisé au trimestre en cours (T1 de septembre à décembre, T2 de janvier à mars, T3 d'avril à juin).

- b) Les factures et paiements seront gérés par le service Régie Centrale de l'Agglomération du Gard Rhodanien via le Portail famille ou directement à la régie centrale.
- c) La facturation pourra être annuelle ou trimestrielle. Les modes de règlement acceptés sont les chèques bancaires, les espèces, les chèques vacances, les chèques vacances connect, paiements en ligne (carte bancaire et/ou prélèvement unique).
- d) A titre exceptionnel, les personnes empêchées pourront faire valoir une demande de réduction de la cotisation annuelle au Président de l'Agglomération par courrier, qui sera évaluée au cas par cas.
- e) En cas d'impayés un titre de recette sera émis auprès du Trésor Public et l'accueil de l'élève sera suspendu le temps de la régularisation.

Article 4 : Assurance responsabilité civile

- a) Tous les élèves doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance « responsabilité civile », un justificatif du contrat d'assurance est demandé lors de l'inscription.
- b) Les parents demeurent responsables des enfants mineurs, jusqu'à la prise en charge des élèves par les professeurs pour la durée du cours.
- c) La responsabilité du Conservatoire n'est plus engagée :
 - en cas d'absence d'un professeur signalée par téléphone, mail, SMS ou affichée dans le Conservatoire.
 - en cas de sortie de l'élève entre deux cours.
- d) Pendant la durée des prestations (concerts, auditions, répétitions, etc.), les élèves sont placés sous la responsabilité du Conservatoire.

Article 5 : Absences

Élèves :

- a) En cas d'absence, celle-ci devra être signalée au secrétariat qui se chargera d'informer les enseignants. **Elle ne pourra pas faire l'objet d'une demande de remplacement de cours.**
Les enseignants tiennent à jour des fiches de présence opposables en cas de contestation.

Enseignants :

- a) Les absences impromptues des enseignants sont communiquées aux élèves et aux parents dans les meilleurs délais. Dans ce cas, le Conservatoire ne sera ni responsable de l'enfant, ni tenu d'en assurer la garde.
- b) Les absences programmées ou les déplacements de cours sont signalés à l'avance aux élèves.
- c) Toute absence des enseignants pour maladie ou formation continue ne pourra entraîner un remplacement ou un remboursement des cours.

Article 6 : Discipline

- a) La discipline, dans les locaux du Conservatoire et pendant les activités extérieures, est assurée par le Directeur Adjoint. Une attitude générale adaptée est requise : un comportement respectueux dans les locaux est obligatoire.
- b) Le non-respect du règlement intérieur fera l'objet d'une sanction qui pourra aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du Conservatoire.
- c) Les parents d'élèves ne sont pas admis dans les salles durant les cours sauf à la demande des professeurs.
- d) Il est interdit de sortir du matériel du Conservatoire, pour quelque motif que ce soit, sans autorisation écrite préalable du Directeur de l'établissement.
- e) Les détériorations et dégradations commises par les élèves et/ou le public sur le matériel (instruments, mobilier, etc.) et/ou les locaux, feront l'objet d'une demande de remboursement.